

La canicule ouvre-t-elle droit au chômage-intempéries ?

Réponse courte

Oui, mais par une **procédure à part**. La chaleur ne figure pas dans la liste ordinaire des intempéries : l'article L.531-2 (2) organise une admission **sur décision** — le **ministre de l'Emploi** (ou le fonctionnaire délégué) peut, « en cas de **chaleur exceptionnelle** », admettre au bénéfice du régime « les salariés dont l'accomplissement du travail est rendu **dangereux** eu égard à leur **santé ou leur sécurité** par suite de l'effet direct et immédiat de la chaleur et de ses conséquences ».

Le circuit implique la chaîne de prévention : la demande émane des **personnes ou services de protection et de prévention** de l'entreprise (les travailleurs désignés de l'article L.322-2), et la décision se prend **sur avis de l'employeur et du service de santé au travail** compétent.

Le critère est purement **sanitaire** : le danger pour la santé ou la sécurité — pas l'inconfort, pas la baisse de rendement. Une fois l'admission acquise, le régime ordinaire s'applique : indemnité de 80 %, franchise, plafonds et déclaration à l'ADEM.

Définition

Le traitement dérogatoire de la chaleur tient à sa nature : le froid ou la pluie arrêtent le travail par eux-mêmes — béton, accès, visibilité —, la chaleur atteint d'abord les **personnes**. D'où le basculement dans une logique de santé au travail : ce sont les acteurs de la prévention qui déclenchent, et la médecine du travail qui éclaire la décision.

L'expression « chaleur exceptionnelle et ses conséquences » couvre les épisodes caniculaires et leurs effets induits — la métrologie exacte relevant de l'appréciation ministérielle, éclairée par les avis, plutôt que d'un seuil légal chiffré.

Questions fréquentes

Comment les canicules déclarées sont-elles gérées en pratique ?

Par communication des autorités : lors des épisodes déclarés, l'activation du dispositif pour le secteur est annoncée publiquement — suivre les communiqués évite de monter un dossier individuel quand une admission collective est en cours.

Faut-il aménager le travail avant de demander le chômage-canicule ?

Oui, l'ordre est impératif : horaires décalés, hydratation, rotation, ombrage relèvent de l'obligation de sécurité — le chômage-intempéries n'intervient que lorsque le travail reste dangereux malgré les aménagements.

La chaleur est-elle une intempérie au sens du Code du travail ?

Pas dans la liste ordinaire : la « chaleur exceptionnelle » suit une procédure propre — admission par le ministre de l'Emploi, sur demande des services de protection et de prévention, avec avis de l'employeur et du service de santé au travail (art. L.531-2 (2)).

Quel critère fonde l'admission de la chaleur au chômage-intempéries ?

Le danger sanitaire : un travail « rendu dangereux eu égard à la santé ou la sécurité » par l'effet direct et immédiat de la chaleur et de ses conséquences — pas l'inconfort ni la baisse de rendement.

Qui peut demander l'admission de la canicule au chômage-intempéries ?

Les personnes ou services de protection et de prévention de l'entreprise — les travailleurs désignés de l'article L.322-2 : c'est leur compétence propre, à vérifier avant l'été dans les entreprises du bâtiment.

Conditions d'exercice

Le circuit chaleur se distingue point par point du circuit ordinaire.

Élément	Intempéries ordinaires	Chaleur exceptionnelle
Base	Art. <u>L.531-2</u> (1) — liste des phénomènes	Art. <u>L.531-2</u> (2) — admission sur décision
Déclencheur	Décision de l'employeur après consultation du délégué	Demande des services de protection et de prévention (<u>L.322-2</u>)
Avis requis	—	Employeur + service de santé au travail compétent
Décideur	L'employeur arrête le travail, l' <u>ADEM</u> contrôle	Ministre de l'Emploi ou fonctionnaire délégué
Critère	Impraticabilité, impossibilité ou danger (santé, nature, technique)	Danger pour la santé ou la sécurité dû à la chaleur
Suite	Régime commun du Titre III	Régime commun du Titre III

Modalités pratiques

L'anticipation fait toute la différence sur un épisode caniculaire.

Étape	Détail
Veille météo	Alertes canicule suivies dès l'annonce — la procédure prend du temps
Mesures de prévention d'abord	Horaires décalés, hydratation, rotation, ombrage — obligations de sécurité indépendantes du régime
Saisine	Travailleurs désignés ? demande d'admission, appuyée sur les données de terrain
Avis	Employeur et service de santé au travail — le médecin du travail documente le danger
Décision et déclaration	Admission ministérielle, puis déclaration <u>ADEM</u> des heures perdues
Trace	Températures relevées sur chantier, tâches concernées, mesures déjà prises

Pratiques et recommandations

L'ordre des obligations ne s'inverse pas : la **protection des salariés précède l'indemnisation**. Face à la canicule, l'employeur doit d'abord aménager — horaires du matin, pauses, tâches à l'ombre — au titre de sa sécurité au travail ; le chômage-intempéries n'intervient que lorsque le travail reste dangereux malgré les aménagements. Un dossier qui saute directement à l'indemnisation sans montrer les mesures prises se plaide mal devant le service de santé au travail.

Le rôle pivot revient aux **travailleurs désignés** : ce sont eux que le texte habilite à demander l'admission. Les entreprises du bâtiment vérifient en début d'été que leurs désignés connaissent cette compétence — et que le circuit interne (chantier ? désigné ? direction ? ministère) tient en heures, pas en jours, car l'épisode caniculaire n'attend pas.

Les épisodes récents ont installé une pratique : lors des canicules déclarées, les autorités communiquent sur l'activation du dispositif pour le secteur — suivre les communiqués évite de monter un dossier individuel quand une admission collective est en cours.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.531-2</u> (2) du Code du travail	Admission de la chaleur exceptionnelle : demande, avis, décision ministérielle
Art. <u>L.322-2</u> du Code du travail	Personnes et services de protection et de prévention (travailleurs désignés)
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité, applicable avant toute indemnisation
Art. <u>L.533-1</u> et suivants du Code du travail	Régime commun applicable après admission

Le renvoi au « titre II du présent livre relatif aux services de santé au travail » dans l'article L.531-2 (2) désigne le Livre III : le service de santé au travail compétent est celui auquel l'entreprise est affiliée pour la surveillance médicale de ses salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.